

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/11057/Add.143
16 décembre 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport supplémentaire sur l'application du cessez-le-feu
au Moyen-Orient

Les renseignements ci-après ont été reçus du chef d'état-major par intérim de l'ONUST en ce qui concerne la situation dans le secteur Israël-Syrie le 15 décembre 1973 :

1. Rapports sur les activités terrestres :

a) Patrouille 31 (CA 1/ 2449-2952) : Entre 6 h 45 2/ et 6 h 59 tir d'artillerie et de mortier par les forces syriennes (confirmé par la patrouille 38). Entre 8 h 46 et 8 h 55 tir d'arme automatique par les forces israéliennes. Entre 13 h 40 et 13 h 58 tir de mortier par les forces syriennes (confirmé par la patrouille 42). Entre 14 h 12 et 14 h 27 tir d'artillerie par les forces israéliennes.

b) PO Uniform 3/ : Entre 7 h 50 et 8 h 50 tir d'arme automatique par les forces israéliennes. Entre 10 h 48 et 10 h 57 et entre 14 h 20 et 14 h 27 tir d'artillerie et de char par les forces syriennes (confirmé par la patrouille 37 et le PO Two).

c) Patrouille 38 (CA 2395-3040) : Entre 8 h 7 et 8 h 21 tir de mortier par les forces syriennes et israéliennes. Echange de feux (confirmé par la patrouille 32). Entre 8 h 21 et 8 h 25 tir d'arme automatique par les forces israéliennes. A 13 h 14 tir de roquettes, qui a cessé immédiatement, par les forces syriennes.

d) Patrouille 41 (CA 2367-3026) : Entre 8 h 10 et 8 h 50 tir d'artillerie et de char par les forces syriennes. Entre 13 h 10 et 13 h 25 tir de char par les forces israéliennes et tir de missiles par les forces syriennes (échange de feux).

1/ CA : coordonnées approximatives.

2/ Toutes les heures indiquées sont exprimées en Temps universel (TU).

3/ L'emplacement des postes d'observation est indiqué dans le document S/11057.

e) Patrouille 32 (CA 2345-3054) : Entre 8 h 34 et 9 h 50 tir de mortier et tir d'arme automatique par des forces non identifiées au sud-ouest de l'emplacement de la patrouille. Entre 10 h 35 et 13 h 1 tir d'arme automatique par des forces non identifiées au sud-ouest de l'emplacement de la patrouille.

f) Patrouille 44 (CA 2519-2911) : A 9 h 52 tir d'armes individuelles par des forces non identifiées, qui a cessé immédiatement, au nord de l'emplacement de la patrouille.

g) PO Two : Entre 10 h 30 et 13 h 15 tir d'artillerie par les forces syriennes (confirmé par le PO Five). Entre 13 h 44 et 13 h 55 tir de char et d'arme automatique par les forces israéliennes. Entre 13 h 47 et 14 h 55 tir d'artillerie par les forces israéliennes (confirmé par les patrouilles 42 et 43 et par le PO Uniform).

h) Patrouille 42 (CA 2431-2961) : Entre 13 h 40 et 13 h 44 tir d'artillerie par les forces syriennes.

i) Patrouille 33 (CA 2444-2814) : Entre 13 h 45 et 14 h 22 tir d'artillerie par les forces syriennes.

j) Patrouille 37 (CA 2320-2790) : Entre 20 h 15 et 20 h 23 tir de mortier par des forces non identifiées au nord-est de l'emplacement de la patrouille. A 22 h 15 un coup de mortier a été tiré par des forces non identifiées au nord-est de l'emplacement de la patrouille.

2. Plaintes des parties :

Des plaintes ont été reçues d'Israël, selon lesquelles, le 15 décembre :

a) A 8 h 15 les forces syriennes auraient ouvert un tir de char à l'est de Mazraat Beit Jinn (CA 2350-3010).

b) A 11 h 15 les forces syriennes auraient ouvert un tir d'artillerie à l'est de Khochniye (CA 2360-2670).

c) A 13 h 20 les forces syriennes auraient ouvert un tir de projectiles antichar dans le secteur de Mazraat Beit Jinn.

d) A 13 h 45 les forces syriennes auraient ouvert un tir d'artillerie dans le secteur de Tell Ech Chams (CA 2430-2950).

e) A 14 h 10 les forces syriennes auraient ouvert un tir d'artillerie dans le secteur de Kodna (CA 2333-2686).

f) A 14 h 45 les forces syriennes auraient ouvert un tir d'artillerie dans les secteurs de Tell El Farass (CA 2313-2632) et Rafid (CA 2345-2625).

La plainte a) a été confirmée par les observateurs de l'ONU (voir par. 1 d) ci-dessus). La plainte b) a été confirmée par les observateurs de l'ONU (voir par. 1 g) ci-dessus). La plainte c) a été confirmée par les observateurs de l'ONU (voir par. 1 c) ci-dessus). La plainte d) a été confirmée par les observateurs de l'ONU (voir par. 1 h) ci-dessus). Les plaintes e) et f) ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, encore que dans un cas les indications quant à l'heure ne concordent pas (voir par. 1 b) ci-dessus).
